

## ARRÊTÉ

### Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,  
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,  
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;  
Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2021 par lequel Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public,  
Vu la demande émanant du service vie associative, en vue d'occuper un emplacement place de l'église, pour l'implantation du « **Marché de Noël Fermier** », organisé par la ferme Chapelaine, le samedi 16 décembre 2023.  
Considérant l'intérêt public lié à cette activité économique, qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, par un temps particulièrement fort, et attendu d'animation et de lien social dans le centre-ville, justifiant donc que l'occupation sollicitée soit délivrée à titre gratuit,

### ARRÊTE :

<b>ARTICLE 1 :</b>	La demande d'occupation temporaire du Domaine Public susvisée est accordée le samedi 16 décembre 2023 de 14h00 à 19h00, et l'interdiction de stationner sur le parking derrière l'église du vendredi 15 décembre de 14h00 jusqu'au samedi 16 décembre 20h00, pour l'accueil d'un spectacle de Noël le samedi 16 décembre 2023 de 18h00 à 19h00 (voir plan en annexe). La présente autorisation est accordée à titre gratuit.
<b>ARTICLE 2 :</b>	La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie. Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.
<b>ARTICLE 3 :</b>	Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée.
<b>ARTICLE 4 :</b>	Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

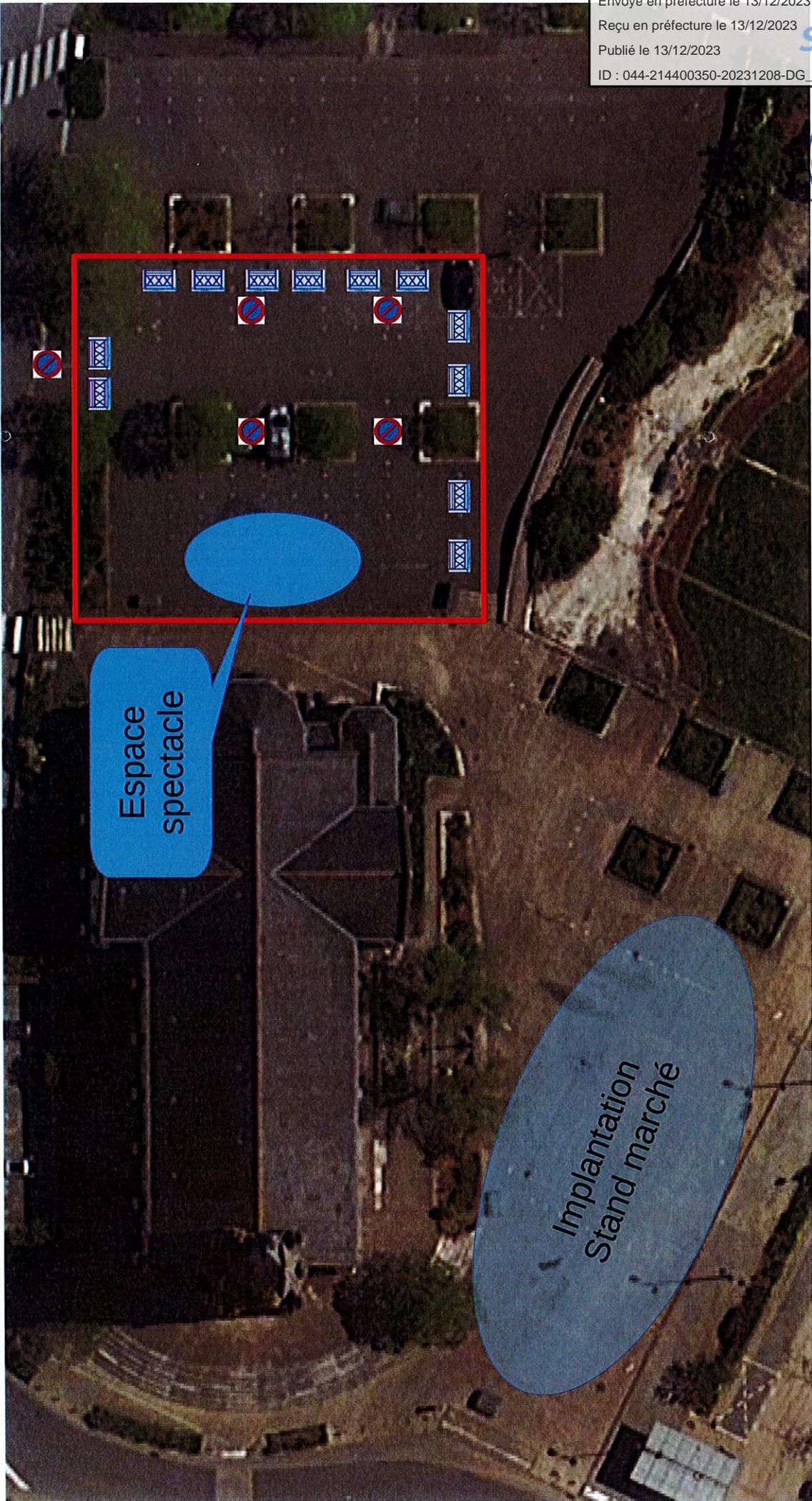
Pour le Maire,  
La Première Adjointe,  
Katell ANDROMAQUE



### Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte. -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé. **Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

Marché de Noël Fermier – samedi 16 décembre 2023



Vu par l'annexé à mon arrêté du 08/12/2023  
Par le Maire, la Première Adjointe, Madame Katell ANASTASIAQUE